



ARRETE n°80 – 2025

Règlementant le stationnement

Réservation 3 places de parking Grand-Rue, place Marcel LAPEYRE,

Réfection bordures

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la voirie routière, article L116 ;

VU la demande de la mairie, tendant à obtenir l'autorisation de réserver 3 places de stationnement longeant la place Marcel LAPEYRE, du mardi 8/04/2025, 8h00 au vendredi 11/04/2025, 17h00, en vue des travaux de réfection des bordures.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Les 3 places de parking, longeant la place Marcel LAPEYRE, seront réservées du mardi 8/04/2025, 8h00 au Vendredi 11/04/2025, 17h00, en vue des travaux de réfection des bordures. :

Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le périmètre de ces places de stationnements afin de bien délimiter ces emplacements.

Article 2 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 5 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.

Fait à Cabannes, le 07 Avril 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Pour le maire empêché
la 1^{ère} Adjointe
Josiane HAAS FALANGA



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.